

CONCOURS D'ATTACHÉ TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

site internet
www.cdq71.fr



6, rue de Flacé - 71018 Mâcon Cedex
Tél. 03 85 21 19 19 - Fax 03 85 21 19 10
centredegestion@cdq71.fr

Mise à jour août 2017

I) STRUCTURE ET MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13/07/1983.

Ce cadre d'emplois comprend le grade d'attaché de conservation et d'attaché principal de conservation du patrimoine.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie
2. Archives
3. Inventaire
4. Musées
5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus.

Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

II) LE RECRUTEMENT

2.1 Conditions générales d'accès à la fonction publique

Le candidat doit remplir au moment de son inscription au concours toutes les conditions nécessaires à sa nomination éventuelle en cas de réussite :

- nationalité française, ou celle d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou celle d'un autre Etat Partie à l'accord sur l'Espaces Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec les fonctions auxquelles il postule,

- Être en situation régulière au regard du code du service national,
- Être physiquement apte pour l'exercice de la fonction.

2.2 Conditions particulières d'accès au cadre d'emplois

Le recrutement en qualité d'attaché territorial de conservation du patrimoine intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats déclarés admis à l'issue de :

- 1°) un concours externe ouvert, dans l'une des cinq spécialités.
- 2°) un concours interne ouvert, dans l'une des cinq spécialités.
- 3°) un concours de 3^{ème} voie, dans l'une des cinq spécialités.

Conditions d'accès au concours Externe

Le concours Externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures (trois années d'études supérieures après le baccalauréat) ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

Conditions d'accès au concours Interne

Le concours Interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ce concours doivent justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est organisé de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Conditions d'accès au concours de 3^{ème} voie

Le concours de 3^{ème} voie est ouvert aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins : soit d'une ou plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature : soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; soit d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

La durée des activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

III) EPREUVES DU CONCOURS D'ATTACHE TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

CONTENU DES EPREUVES

Chapitre I : Admissibilité

A - Les épreuves d'admissibilité du concours externe et du troisième concours comprennent :

1/ Un commentaire de texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel (durée : quatre heures; coefficient 3).

2/ Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel) (durée : quatre heures; coefficient 3).

3/ Une composition sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes :

- Archéologie;
- Archives;
- Inventaire;
- Musées;
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

(Durée : quatre heures; coefficient 3).

B – Les épreuves d'admissibilité du concours interne consistent en :

1/ Un commentaire de texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel (durée : quatre heures; coefficient 3).

2/ Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au

concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel) (durée : quatre heures; coefficient 3).

Chapitre II: Admission

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

A - Les épreuves d'admission du concours externe et du concours interne sont les suivantes :

1/ Une conversation avec le jury débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou d'un texte à caractère scientifique et technique pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel (durée : trente minutes au maximum avec préparation de même durée, coefficient 3);

2/ Une interrogation orale portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :

- conservation ;
- médiation culturelle ;
- histoire des institutions de la France ;
- conservation scientifique et technique.

(durée : trente minutes maximum avec préparation de même durée, coefficient 2).

3/ Une épreuve orale de langue comportant la traduction :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte, dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat: allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne.
- soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation (préparation : vingt minutes ; durée : vingt minutes ; coefficient 1).

En outre, les candidats au titre du concours externe et du concours interne peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une épreuve orale consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information

(durée : dix minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne (10 sur 20).

B – Les épreuves d'admission du troisième concours consistent en :

1/ Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, visant à apprécier son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : trente minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3) ;

2/ Une interrogation orale portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :

- conservation ;
- médiation culturelle ;
- histoire des institutions de la France ;
- conservation scientifique et technique.

(durée : trente minutes avec préparation de même durée, coefficient 2).

3/ Une épreuve orale de langue comportant la traduction,

- soit, sans dictionnaire, d'un texte, dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat: allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne.
- soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation (préparation : vingt minutes ; durée : vingt minutes ; coefficient 1).

En outre, les candidats peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une épreuve orale consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information (durée : dix minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne (10 sur 20).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis au concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Au vu des listes d'admission, le président du centre de gestion organisateur établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

IV) INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

- **L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement**, étant entendu que la nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale. Par conséquent, aucun poste ne sera affecté systématiquement à chaque candidat admis au concours et la recherche d'un emploi lui incombe.

- Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois. La liste d'aptitude a une valeur nationale.

- L'inscription sur liste d'aptitude est valable 4 ans. Toutefois, la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit d'inscription la 3^{ème} année puis la 4^{ème} année **que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale de 2 ans et au terme de la 3^{ème} année, dans un délai d'un mois avant ces termes**. Ces démarches doivent s'effectuer par courrier au service Concours du centre de gestion organisateur du concours.

- Le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pendant la durée des congés maternité, parental, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que celle du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 20/04/2016 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande écrite au centre de gestion accompagnée des justificatifs.

- Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire, ou en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

FORMATION :

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'attaché de conservation du patrimoine et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 10 jours.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider de prolonger la période de stage d'une durée maximale d'un an.

Annexe I : Programme des matières pour la première épreuve d'admissibilité du concours externe et du troisième concours

Pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, les sujets relatifs notamment aux phénomènes politiques et idéologiques, économiques, sociaux, techniques, ethnologiques, artistiques, archéologiques sont posés dans le cadre d'une perspective historique allant de l'Antiquité à nos jours. Pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel, les sujets relatifs notamment aux phénomènes économiques, sociaux, scientifiques, techniques et naturels, et ethnologiques sont posés dans le cadre d'une perspective historique allant de l'Antiquité à nos jours. Les sujets doivent toujours comporter un lien avec la civilisation française.

Annexe II : Programme des matières pour la troisième épreuve d'admissibilité du concours externe et du troisième concours

1/ Spécialité Archéologie

Les sujets portent sur :

- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux;
- l'organisation administrative des services;
- l'inventaire des collections et les méthodes de documentation;
- la méthodologie de la recherche;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres;
- la conservation préventive;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

2/ Spécialité Archives

Les sujets portent sur :

- l'organisation, la législation, la réglementation, le traitement des archives;
- l'archivistique spéciale;
- les nouveaux supports;
- les principes et techniques de conservation;
- la mise en valeur des archives et leurs publics.

3/ Spécialité Inventaire

Les sujets portent sur :

- la méthodologie de la recherche;
- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux;
- l'organisation administrative des services;
- l'inventaire des collections et les méthodes de documentation;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres;
- la conservation préventive;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

4/ Spécialité Musées

Les sujets portent sur :

- l'histoire des musées et des collections en France;
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux;
- l'organisation administrative des musées;
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres;
- la conservation préventive;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

5/ Spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel

Les sujets portent sur :

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques;
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche;
- l'organisation administrative des musées et organismes de recherche et de gestion du patrimoine scientifique, technique et naturel;
- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux;
- les inventaires, la recherche documentaire;
- la déontologie;

- les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes.

Annexe III : Programme des matières de la deuxième épreuve d'admission du concours externe du concours interne et du troisième concours

Option Conservation :

- l'histoire des musées et des collections en France;
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux;
- l'organisation administrative des musées;
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres;
- la conservation préventive;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

Option Médiation culturelle :

- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux;
- l'organisations administrative des musées;
- la connaissance des partenaires institutionnels : services de l'éducation nationale, du tourisme, de la jeunesse et des sports, associations...;
- la gestion et la politique des activités de médiation;
- les fonctions d'accueil, de communication et de promotion;
- les typologies et l'analyse des publics;
- le discours sur l'œuvre : les techniques et les différentes approches de la présentation orale, écrite et audiovisuelle;
- les produits et les services aux publics : typologie (opérations, programmes et projets); les situations : conférences, ateliers, expositions, documents d'aide à la visite, le musée hors les murs.

Option Histoire des institutions de la France

- les institutions des XVII^e et XVIII^e siècles;
- les institutions de 1789 à 1958;
- les institutions de la V^e République.

Option Conservation scientifique et technique

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques;
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche;
- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux;
- les inventaires, la recherche documentaire, la déontologie;
- les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes;
- la vulgarisation scientifique, les langages scientifiques et techniques et leur transmission, les techniques d'observation et d'expérimentation, l'exposition scientifique et technique.

Annexe IV : Programme de l'épreuve orale facultative d'admission relative à la gestion et au traitement automatisé de l'information

1. Les aspects techniques : notions générales :
 - notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques;
 - les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres; les fichiers;
 - l'internet : notions générales et principales fonctionnalités.
2. L'informatique et les nouvelles technologies de la communication dans la fonction publique :
 - Informatique et relations de travail;
 - Informatique et organisation des services;
 - Informatique et communication interne;
 - Informatique et relation avec les usagers et le public.
- 3 La société de l'information :

- les politiques publiques de l'informatique et des nouvelles technologies;
- l'économie des nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- la sociologie des nouvelles technologies de l'information et de la communication : impact sur les compétences et les emplois;
- le droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication : maîtrise d'ouvrage et d'œuvre. Propriétés intellectuelles;
- informatique et libertés.

Bibliographies données à titre d'informations :

- Editions du CNFPT - Site : cnfpt.fr – Rubrique Editions

- La Documentation Française – Site : ladocumentationfrancaise.fr